

# L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ET SES MÉTHODES AU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE

## Continuité ou rupture ?

Le Moyen Age avait mis en œuvre, tant dans l'enseignement du droit que dans la recherche de solutions pratiques, des méthodes qui se rattachaient directement à la conception aristotélicienne du droit naturel (1). Le XVI<sup>e</sup> siècle, avec l'essor du mouvement humaniste, voit se répandre une culture nouvelle, profondément différente. Une culture qui fait de l'homme le centre du monde et non plus un simple élément de l'univers, qui exalte l'Antiquité païenne comme modèle des vertus humaines, qui veut affranchir la raison de toutes entraves et de toutes autorités, particulièrement de celle d'Aristote, que supplantent de plus en plus les philosophies platonicienne, stoïcienne, voire épicurienne (2).

Les idées humanistes ont influencé d'autant plus facilement la science du droit qu'en France du moins, beaucoup de leurs adeptes étaient des juristes de formation ou de profession, et que le droit était reconnu comme l'un des éléments fondamentaux de la culture (3). L'humanisme juridique a transposé les thèmes nouveaux dans son domaine propre. A une culture axée sur l'homme répond une conception différente du droit, dont l'homme devient l'unique auteur, et qui provient de sa raison ou de sa volonté : le droit naturel cesse de plus en plus d'apparaître comme l'objet d'une recherche dans la nature des choses, pour se réduire à un certain

---

(1) M. VILLEY, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1962, p. 128 et suiv. ; et « La méthode du droit naturel », dans *Seize essais de philosophie du droit*, Paris, 1969, p. 263-281.

(2) P. IMBART DE LA TOUR, *Les origines de la Réforme*, tome II : *L'Eglise catholique, la crise et la Renaissance*, 2<sup>e</sup> éd., Melun, 1946, p. 315 et suiv. ; — M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, 1968, IV : *L'humanisme et le droit*.

(3) M. REULOS, « L'humanisme des juristes du XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Actes du Congrès de l'Association Guillaume Budé : Grenoble, 21-25 septembre 1948*, Paris, 1949, p. 301-304 (résumé).

nombre de préceptes généraux et immuables, censés inscrits dans la raison de chacun ; et le droit dans son ensemble s'identifie de plus en plus à un système de normes préétablies, rationnelles et hiérarchisées, à des lois (4). A cette vision nouvelle du droit correspondent des méthodes neuves ou rénovées : la revendication d'une complète liberté, la confiance dans les aptitudes de l'esprit humain incitent à rejeter les autorités, à faire table rase des doctrines anciennes, à reprendre directement l'examen des textes juridiques, à en proposer des interprétations originales, par un recours systématique à la philologie, à l'histoire, aux témoignages littéraires. Contrairement à ses prédécesseurs, le juriste humaniste refuse de s'enfermer dans le cadre étroit de sa spécialité ; il prétend à une culture universelle, se veut aussi philosophe, théologien, grammairien, historien. L'apport de ces sciences devait permettre de reconstituer entièrement le droit, pour le rendre conforme à l'idéal et à la morale humanistes : simple, rationnel, volontiers dogmatique, accordé aux besoins et à l'utilité des hommes (5). Chez les Français, cette volonté de renouvellement témoignait en outre de préoccupations nettement nationalistes : la condamnation des méthodes anciennes emportait celle du bartolisme, du *mos italicus*, le rejet de l'influence des Docteurs italiens et, avec elle, d'une bonne partie du droit romain ; la formation d'une science juridique nouvelle, volontiers qualifiée de *mos gallicus*, favorisait l'accession à l'autonomie du droit national (6).

Ce programme humaniste a été défini par Guillaume Budé dès le début du siècle (7). Il pouvait conduire à une transformation

(4) M. VILLEY, *La formation...* (*op. cit.*), p. 517 et suiv., 548 et suiv. ; et du même auteur, « L'humanisme et le droit », dans *Seize essais...* (*op. cit.*), p. 60-72.

(5) Sur les méthodes de l'humanisme juridique, la littérature est fort abondante, du moins en langue étrangère. Voir, pour s'en tenir aux ouvrages généraux : F. CALASSO, *Introduzione al diritto comune. V. Umanesimo giuridico*, Milan, 1970, p. 183-205 ; — A. CAVANNA, *Storia del diritto moderno in Europa*. I, Milan, 1982, 1<sup>re</sup> partie, chap. IX ; — P.F. GIRARD, « Les préliminaires de la renaissance du droit romain », dans *Revue historique de droit français (R.H.D.)*, 1922, p. 5-46 ; — G. KISCH, *Erasmus und die Jurisprudenz seiner Zeit. Studien zum humanistischen Rechtsdenken*, Bâle, 1960 ; — P. KOSCHAKER, *Europa und das römische Recht*, 3<sup>e</sup> éd., Munich, 1958, chap. IX ; — D. MAFFEI, *Gli inizi del Umanesimo giuridico*, Milan, 1956 ; — R. ORESTANO, *Introduzione allo studio storico del diritto romano*, 2<sup>e</sup> éd., Turin, 1961 ; — V. PIANO MORTARI, *Diritto, Logica, Metodo nel secolo XVI*, Naples, 1978, recueil d'articles ; du même auteur, *Gli inizi del diritto moderno in Europa*, Naples, 1980, spécialement le chap. VII, sur la France ; M. REULOS, « L'influence des juristes humanistes sur l'évolution du droit en France (enseignement et pratique) au XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup> siècle », dans *La formazione storica del diritto moderno in Europa*, tome I, Florence, 1977, p. 281-288 ; — S. RICCIBONO, « Mos italicus e mos gallicus nella interpretazione del Corpus Juris Civilis », dans *Acta Congressus Juridici internationalis*, Rome, 1935, vol. 2, p. 379-398.

(6) Voir sur ce point les remarques de P. LEGENDRE, « La France et Bartole », dans *Bartolo da Sassoferrato. Studi e documenti per il VI centenario*, Milan, 1962, tome I, p. 131-172, et spécialement p. 156 et suiv.

(7) L. DELARUELLE, *Guillaume Budé. Les origines, les débuts, les idées maîtresses*, Paris, 1907 ; — V. PIANO MORTARI, « Studia humanitatis et scientia juris in Guglielmo Budeo », dans *Diritto, Logica, Metodo...* (*op. cit.*), p. 319-345.

profonde de l'enseignement du droit, dans son contenu aussi bien que dans ses méthodes. Cette transformation s'est-elle produite ? Une telle question appelle une réponse nuancée, à la fois parce que, sur certains points, on constate une relative continuité entre les méthodes bartolistes et celles des humanistes, ainsi dans l'utilisation des règles de la dialectique (8), et parce que l'humanisme juridique, même en France, n'a pas supplanté immédiatement les doctrines anciennes et a dû parfois composer avec elles. A la différence de son adversaire, le bartolisme, il ne constituait d'ailleurs pas une véritable école, mais plutôt un état d'esprit qu'ont partagé plus ou moins la plupart des juristes de ce temps, et qui pouvait se concilier dans une certaine mesure avec la tradition. Dans le domaine du droit, le XVI<sup>e</sup> siècle est une époque d'évolution profonde, mais pas de révolution. Il faut donc retracer, autant que le permettent les connaissances actuelles des méthodes d'enseignement (9), les progrès de l'implantation du *mos gallicus* dans les Facultés de droit, et rechercher à partir de quel moment il a réussi à prendre le pas sur le *mos italicus*, si tant est qu'il y soit jamais parvenu. Le tournant se situe vers le milieu du siècle, encore qu'il existe de bonnes raisons de douter du caractère décisif de la victoire humaniste.

Dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, l'humanisme juridique, si l'on met à part quelques auteurs comme Budé, qui ne sont pas à proprement parler des juristes ou qui s'adonnent à des recherches désintéressées sans rapport direct avec leur profession, reste marqué par un esprit de transaction. Tout un courant, que je crois majoritaire à l'époque, se montre favorable à la conciliation des méthodes bartolistes et humanistes (10). A l'humanisme, les juristes se rattachaient par leur goût de la liberté : ils prenaient leurs distances à l'égard des autorités, de la commune opinion, des thèses de leurs

(8) V. PIANO MORTARI, « Dialectica e giurisprudenza. Studio sui trattati di dialettica legale del secolo XVI », *ibid.*, p. 115-264 ; et « La formazione storica del diritto moderno francese. Dottrina e giurisprudenza del secolo XVI, dans *La formazione storica...* (op. cit.), t. I, p. 195-219.

(9) Les méthodes d'enseignement du droit au XVI<sup>e</sup> siècle demeurent mal connues. Les historiens ne se sont guère intéressés qu'à quelques grandes individualités, comme Cujas et Doneau, ce qui peut fausser les perspectives. Les monographies consacrées à l'histoire d'une université ou d'une faculté de droit sont assez nombreuses mais négligent délibérément les questions méthodologiques.

(10) Fascinés par les figures de quelques grands humanistes et prenant pour argent comptant leurs diatribes contre Bartole et ses disciples, les historiens ont trop négligé l'importance de ce courant, pourtant attestée par de nombreux indices. Faut-il rappeler l'usage assez répandu chez les étudiants français d'aller poursuivre leurs études de droit en Italie ? la forte influence du droit romain (c'est-à-dire du *mos italicus*) chez des magistrats comme le Président Lizet, et qui, loin de diminuer, tend au contraire à s'accroître dans la première moitié du siècle ? et le nombre considérable de commentaires et de traités des Docteurs italiens édités en France jusqu'en plein XVI<sup>e</sup> siècle ? On peut mentionner à ce propos un fait significatif : vers 1540, Du Moulin, qui venait de publier la première partie de son *Commentaire de la coutume de Paris*, interrompt la composition de la seconde partie pour annoter et éditer les ouvrages des bartolistes italiens Alexandre Tartagnus et Philippe Dèce. Qu'il l'ait fait poussé par son impécuniosité chronique n'est guère douteux, mais c'est bien la preuve

devanciers, non qu'ils les négligeassent, car ils les exposaient au cours de la discussion de chaque question, mais ils ne s'estimaient pas liés par elles ; ils examinaient directement les textes du *Corpus Juris civilis* et en proposaient à l'occasion des interprétations originales ; ils truffaient leurs développements de références historiques et littéraires, qui témoignaient de l'étendue de leur culture mais pouvaient aussi influencer le choix de la solution. Mais ils continuaient de partager le grand dessein de leurs prédécesseurs : l'adaptation du droit romain aux réalités et aux besoins de leur temps, par l'utilisation des techniques de raisonnement de la dialectique scolastique. Par conséquent, si forte que fût leur volonté de s'affranchir des autorités, il en est une qu'ils persistaient à vénérer : le *Corpus* de Justinien, sur lequel reposaient les grandes constructions juridiques du droit commun. Même s'ils rejetaient certaines de ces constructions, jugées trop complexes ou désuètes, c'était pour en édifier d'autres en usant de procédés identiques à ceux qui avaient servi aux bartolistes. Par ailleurs, ces mêmes juristes s'intéressaient aux coutumes, de plus en plus nombreuses à être rédigées : mais ils les commentaient en suivant les mêmes règles que pour les textes du *Digeste*, et ils ne parvenaient à remédier aux lacunes et aux insuffisances d'un droit coutumier encore rudimentaire qu'en y transplantant massivement des solutions inspirées du droit romain. Les tendances conciliatrices du premier humanisme juridique français, bien plus que par l'attachement à la tradition, s'expliquent par la place que conservait le droit romain comme source du droit privé dans la première moitié du xvi<sup>e</sup> siècle (11).

On ne s'étonnera donc pas de rencontrer, au sein de ce courant, des praticiens, magistrats et avocats, comme Chasseneuz (12), Tiraqueau (13) ou Du Moulin (14), pour s'en tenir aux plus connus. Mais l'enseignement, encore très lié à la pratique, participait de la même tendance et a largement contribué à la former. Sans rupture avec

---

que de tels ouvrages continuaient d'avoir la faveur des juristes français, davantage peut-être que les commentaires de coutumes.

Une étude systématique de l'édition et de la diffusion des livres de droit, en particulier à partir des inventaires après décès, mériterait d'être entreprise. Elle permettrait de dater avec plus de précision et d'évaluer plus exactement les progrès des idées humanistes dans le petit monde des juristes du xvi<sup>e</sup> siècle.

(11) Sur ce point, voir V. PIANO MORTARI, *Diritto romano e diritto nazionale in Francia nel secolo XVI*, Milan, 1962. Loin d'être en régression, le droit romain gagne du terrain, y compris dans les pays de coutumes, au point qu'on a pu parler d'un second mouvement de pénétration. En Allemagne, la place prépondérante prise par le droit romain à cette époque explique que, dans ce pays, l'humanisme juridique n'ait guère dépassé le stade d'une conciliation entre les méthodes bartolistes et les idéaux humanistes.

(12) Ch. DUGAS DE LA BOISSONNY, *Barthélemy de Chasseneuz. 1480-1541*, thèse Droit, Dijon, 1977.

(13) J. BREJON, *Un jurisconsulte de la Renaissance : André Tiraqueau. 1488-1558*, thèse Droit, Poitiers, 1938.

(14) J.L. THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1566). Etude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, 1980.

les périodes précédentes, sans subir de bouleversements, il s'efforçait d'intégrer les apports de la culture humaniste dans les méthodes traditionnelles. Dès le début du siècle, l'Université d'Orléans avait montré la voie en organisant une sorte de propédeutique littéraire où les étudiants en droit venaient parfaire leur culture générale et s'initier à l'étude des langues anciennes (15). Ses professeurs de droit, Pyrrhus d'Angleberme, Pierre de l'Estoile, donnaient, par leurs enseignements comme par leurs écrits, l'exemple d'une méthode qui, pour rester largement traditionnelle, faisait une place bien plus grande à l'étude directe des textes qu'à l'examen des opinions des Docteurs, recherchait la simplicité de l'argumentation, proposait des interprétations neuves fondées sur la philologie et l'histoire, et multipliait les comparaisons avec les solutions coutumières (16). Et ce qui vaut pour Orléans pourrait être étendu à d'autres Facultés comme Toulouse, où l'enseignement d'un Arnaud Du Ferrier révèle les mêmes efforts pour rénover les méthodes anciennes par l'humanisme (17), et aussi comme Bourges, du moins pendant le court séjour qu'y fit le Milanais Alciat, un conciliateur lui aussi, en dépit de ses prises de position avancées (18). Depuis le xv<sup>e</sup> siècle, la méthode bartoliste s'était sclérosée : elle avait dégénéré en une application mécanique des règles dialectiques et en une accumulation des autorités. Le premier mouvement de l'humanisme fut de la rénover, de retrouver en fait le véritable esprit de ses fondateurs.

Dans les années 1540 commence à apparaître une nouvelle génération de juristes humanistes, plus audacieux, plus détachés aussi des exigences de la pratique, car beaucoup, et parmi les plus importants, appartiennent à un monde universitaire qui tend à se replier sur lui-même. Certes, il faut se garder d'exagérer le désintéret de ces nouveaux humanistes pour l'application concrète du droit : il y eut parmi eux quelques authentiques praticiens, comme François Connan,

(15) P. MESNARD, « Jean Calvin étudiant en droit à Orléans », dans *Actes du Congrès sur l'ancienne Université d'Orléans (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*. 6-7 mai 1961, Paris, 1962, p. 81-91.

(16) Sur la Faculté de droit d'Orléans, voir, outre l'article précédent : J. BOUSSARD, « L'Université d'Orléans et l'humanisme au début du xvi<sup>e</sup> siècle », dans *Humanisme et Renaissance*, V, 1938, p. 209-230 ; — J. NIVET, « L'humanisme orléanais au xvi<sup>e</sup> siècle », dans *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, I, 1960, p. 339-350.

(17) Sur Toulouse, voir : P.F. GIRARD, « La jeunesse de Cujas. Note sur sa famille, ses études et son premier enseignement », dans *N.R.H.D.*, t. 40, 1916, p. 429-504, 590-627 ; — P. MESNARD, « Jean Bodin à Toulouse », dans *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, XII, 1950, p. 31-59 ; et du même auteur, « Un rival heureux de Cujas et de Jean Bodin : Etienne Forcadel », dans *Umanesimo e scienza politica*, Milan, 1951, p. 309-322 ; — H. GILLES, « La Faculté de droit de Toulouse au temps de Jean Bodin », dans *Actes du Colloque international Jean Bodin, Angers, 1984*, Angers, 1985, t. I, p. 313-326.

(18) P.E. VIARD, *André Alciat. 1492-1550*, thèse Droit, Nancy, 1926 ; — R. ABBONDANZA, « La vie et les œuvres d'André Alciat », et « Premières considérations sur la méthodologie d'Alciat », dans *Pédagogues et Juristes. Congrès du Centre d'Etudes supérieures de la Renaissance de Tours : été 1960*, Paris, 1963, p. 93-118 ; — V. PIANO MORTARI, « Pensieri di Alciato sulla giurisprudenza », dans *Diritto, Logica, Metodo...* (*op. cit.*), p. 349-364.

maître des Requêtes et conseiller au Parlement de Paris, qui fut l'un des précurseurs de la systématisation du droit ; mais les professeurs, comme Cujas ou Doneau, occupaient une place prépondérante, à un moment où s'amorçait un double mouvement de séparation, entre l'enseignement et la pratique juridique, entre l'Université et le monde judiciaire (19). Etranger et même hostile aux Universités à ses débuts, l'humanisme allait s'épanouir maintenant au sein de quelques Facultés de droit, en particulier à Bourges, qui est devenue à cette époque le grand centre des études juridiques en France.

L'évolution s'est traduite par un raidissement du *mos gallicus*, par une rupture ouverte avec le *mos italicus*. C'en était fini désormais des accommodements avec le bartolisme, même régénéré par des emprunts aux idées nouvelles (20). L'ambition était de faire triompher une conception du droit totalement différente de celle du Moyen Age, de substituer au chaos d'opinions contradictoires que représentaient, aux yeux des humanistes, les doctrines médiévales, mais aussi, fait nouveau et de grande importance, le *Digeste* lui-même, un ensemble cohérent de règles simples et rationnelles, qui devait faciliter la connaissance du droit et apporter certitude et sécurité dans le domaine juridique.

Pour atteindre ce résultat, les juristes humanistes ont développé l'étude des textes, l'exégèse, comme l'avaient déjà fait les glossateurs, mais avec des moyens bien plus considérables tirés de la connaissance de l'histoire, de la littérature et des langues anciennes (21). Ce travail critique, dans lequel s'illustra particulièrement Cujas, reposait sur la recherche systématique des interpolations, souvent accompagnée d'une polémique acerbe contre Justinien et son ministre Tribonien (22). Il visait à expliquer par l'histoire les oppositions

(19) Les humanistes ont souhaité incontestablement voir la science et l'enseignement du droit prendre leurs distances avec la pratique : voir sur ce point P. LEGENDRE, *loc. cit.*, p. 156, et M. REULOS, « L'interprétation des Compilations de Justinien dans la tradition antique reprise par l'humanisme », dans *L'humanisme français au début de la Renaissance. Colloque international de Tours : XIV<sup>e</sup> stage*, Paris, 1973, p. 273-286. Dans le même temps, et pour d'autres raisons, les universitaires voyaient se fermer les portes du Palais, comme l'a noté, à Toulouse, G. BOYER, « La Faculté de Droit de l'Université de Toulouse (1229-1929) », dans *Mélanges Georges Boyer*, t. I, Paris, 1962, p. 85.

(20) Sur ce point encore, il convient d'apporter quelques nuances, car il s'est trouvé des humanistes, à commencer par Cujas, pour continuer d'utiliser le droit romain dans la résolution de cas pratiques et pour mettre en œuvre, ce faisant, des méthodes héritées de Bartole (P. LEGENDRE, *loc. cit.*, p. 161). Il est néanmoins incontestable que les buts spécifiques de l'humanisme juridique, à l'époque de son plein épanouissement, s'opposaient très largement à la tradition médiévale.

(21) J. FLACH, « Cujas, les Glossateurs et les Bartolistes », dans *N.R.H.D.*, 1883, p. 205-227.

(22) R. ORESTANO, *op. cit.*, p. 152 et suiv. ; et L. PALAZZINI FINETTI, *Storia de la ricerca delle interpolazioni nel Corpus Juris giustiniano*, Milan, 1953. Sur la méthode de Cujas en particulier, voir, outre l'article précité de Flach : P. MESNARD, « La place de Cujas dans la querelle de l'humanisme juridique », dans *R.H.D.*, 1950, p. 521-537.

entre les textes, mais aussi à découvrir ce qu'avaient été le droit classique et même le très ancien droit romain. Chez certains humanistes, il devait dégénérer en un pur historicisme, dans lequel le droit romain n'était plus étudié comme un système juridique en vigueur mais comme un droit mort, comme un vestige archéologique (23). Evolution qu'a favorisée son recul progressif devant les coutumes rédigées, mais qui a elle-même contribué à précipiter le mouvement en rendant impropres à la pratique les textes du *Corpus*, remaniés et amputés des constructions techniques qu'avaient édifiées sur eux les juristes médiévaux et les premiers humanistes. Il ne restera alors aux plus exaltés qu'à préconiser l'abandon complet du droit romain et son remplacement par un code de lois nationales : thème que développera le célèbre *Antitribonian* de François Hotman (24).

Beaucoup n'allaient pas aussi loin et conservaient une place éminente au droit romain, qui demeurait l'objet exclusif de leur enseignement. Mais ils ne se satisfaisaient plus du *Digeste*, compilation fragmentaire qui reflétait la méthode casuistique et les controverses des Prudents. Dans le programme humaniste, la critique historique des textes avait pour complément la réorganisation du droit sous une forme différente, qui se voulait plus claire et plus logique, et que désignait l'expression *jus in artem redigere*. Dès lors, la reconstitution du droit « classique », non pas tel qu'il avait existé en réalité mais tel qu'on se le représentait à partir des écrits de Cicéron, n'était pas une œuvre de pure érudition ; elle avait valeur d'exemple, elle devait permettre la mise en ordre du droit. C'est en ce sens que la science juridique est présentée comme un *ars*, une *methodus*. On y retrouve en fait toutes les composantes de l'idéal des humanistes : le souci de la clarté et de la simplicité, qui devaient mettre la connaissance du droit à la portée de tout homme cultivé et non des seuls spécialistes ; le goût des constructions géométriques et harmonieuses, hérité de Platon ; la recherche d'une rigueur quasi mathématique du raisonnement. Tout un courant de l'humanisme juridique, sur lequel s'est exercée l'influence de la philosophie de Ramus, a conçu le droit comme un ensemble cohérent de principes universels issus du droit naturel, d'où devaient logiquement découler

(23) Sur le sens exacerbé de la relativité historique du droit chez les humanistes, voir : V. PIANO MORTARI, *Diritto romano e diritto nazionale...* (*op. cit.*), p. 67 et suiv., 99 et suiv., 126 et suiv. ; et R. ORESTANO, *Introduzione...*, p. 176 et suiv.

(24) *Antitribonian* ou discours d'un grand et renommé Jurisconsulte de notre temps sur l'étude des Loix, rédigé en 1567, probablement à la demande du Chancelier de L'Hospital, édité seulement en 1603. Le texte de cette première édition a été réimprimé par les soins de l'Université de Saint-Etienne en 1980 (coll. *Images et témoins de l'âge classique*, IX). Sur l'œuvre de Hotman, voir D.R. KELLEY, *François Hotman : a revolutionary's ordeal*, Columbia, 1973.

tous les éléments particuliers de la matière (25). Il a été fort bien représenté à Bourges où, déjà dans les années 1540, les Baron, Lorient, Le Douaren en furent les précurseurs (26), suivis plus tard par Hotman et surtout Doneau (27). Mais il a trouvé aussi des adeptes dans d'autres Facultés, en particulier à Toulouse, avec Jean de Coras, Pierre Grégoire (28) et Jean Bodin lui-même (29). Ces juristes, comme les bartolistes, conservaient une vision assez utilitaire du droit romain et usaient couramment des procédés de la dialectique, mais ils se séparaient de leurs prédécesseurs en substituant une méthode purement axiomatique et déductive à la méthode principalement inductive des juristes du Moyen Age et, avant eux, des jurisconsultes romains (30).

Les tendances humanistes à la systématisation se sont développées d'autant plus naturellement dans les Facultés de droit qu'elles pouvaient, dans ce milieu, se réclamer de quelques précédents. Si les juristes romains, et à leur suite ceux du Moyen Age, avaient déjà fait des progrès dans cette voie, c'était à des fins didactiques, comme en témoigne la littérature des *Institutes*. Il existait, dans le programme des enseignements juridiques, un cours d'*Institutes* traditionnellement dispensé aux étudiants de première année, à titre d'initiation. Or, c'est précisément sur le modèle de ces manuels élémentaires qu'étaient les *Institutes*, que la plupart des humanistes proposaient d'ordonner leurs systèmes, en adoptant la division tripartite : personnes, choses, actions, et en l'étendant à l'ensemble des enseignements. Au *mos gallicus* correspond un *ars docendi* nouveau, visant à substituer aux commentaires suivant le plan du *Digeste* ou du Code, et aux questions où l'on disputait cas par cas les points controversés, des cours professés selon un ordre logique, en allant

(25) M. VILLEY, *Formation... (op. cit.)*, p. 511 et suiv. ; — V. PIANO MORTARI, « Dialectica e giurisprudenza... », dans *Diritto, Logica, Metodo... (op. cit.)*, p. 117 et suiv. ; — C. VASOLI, « La dialettica umanistica e la metodologia giuridica nel secolo XVI », dans *La formazione storica... (op. cit.)*, t. I, p. 237-279 ; — F. CARPINTERO, « Mos italicus, mos gallicus y el Humanismo racionalista. Una contribucion a la historia de la metodologia juridica », dans *Jus Commune*, VI, 1977, p. 108-171.

(26) E. JOBBE-DUVAL, « François Le Douaren (Duarenus), 1509-1559 », dans *Mélanges P.F. Girard*, t. I, Paris, 1912, p. 573-621 ; — V. PIANO MORTARI, « Razionalismo e filologia nella metodologia giuridica di Baron e di Duareno », dans *Diritto, Logica, Metodo...*, p. 365-404.

(27) Th. EYSSELL, *Doneau, sa vie et ses ouvrages*, Dijon, 1860, réimpression anastatique Genève, 1970.

(28) *Ibid.*, p. 200 et suiv. Il semble cependant que Grégoire, malgré ses ouvrages de synthèse juridique, soit resté fidèle à la méthode scolastique dans son enseignement, selon C. COLLOT, *L'Ecole doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson : Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay*, Paris, 1965, p. 97 et suiv.

(29) Dans sa *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* (1556). Voir J. MOREAU-REIBEL, *Jean Bodin et le droit public comparé dans ses rapports avec la philosophie de l'histoire*, Paris, 1933, p. 19 et suiv.

(30) M. KASER, « Sur la méthode des jurisconsultes romains », dans *Romanitas*, 1962, p. 107-123 ; — R. VILLERS, « Le droit romain : mythes et asymptotes », dans *Revue des études latines*, 1965, p. 500-513.



de l'universel au particulier, en posant d'abord les principes généraux, ordonnés suivant le plan des *Institutes*, avant d'en déduire les conséquences (31). La mise en application de ces réformes conduisait à bannir des Facultés de droit les formes pratiques de l'enseignement, les études de cas, les disputes, pour laisser place aux seules théories, aux règles générales, en accord avec les progrès du positivisme. Parmi les avantages qu'il faisait valoir à l'appui de son projet de codification générale, Hotman soulignait qu'il permettrait de réduire la durée des études juridiques à un ou deux ans, ce qui serait bien suffisant pour apprendre la totalité du droit réduit en axiomes ; les étudiants mettraient à profit le temps ainsi gagné en travaillant plus utilement la théologie, la philosophie et l'histoire (32).

En fait, les humanistes ne parvinrent jamais à imposer toutes leurs innovations. Leur programme n'a guère reçu d'applications et son principal intérêt est de préfigurer l'évolution future de la science juridique. Les plus hardies de leurs propositions se heurtèrent à des résistances (33) et leur influence eut beaucoup à souffrir des guerres de religion, qui provoquèrent l'effondrement des universités et la disparition ou la dispersion des plus avancés de leurs professeurs, plus ou moins compromis avec la Réforme protestante (34). Même à Bourges, les cours traditionnels continuèrent d'être professés le matin ; seuls ceux de l'après-midi furent consacrés à un enseignement synthétique. La systématisation du droit romain constituait d'ailleurs une sorte de paradoxe en France, en un temps où l'influence de l'humanisme lui-même et la concurrence des coutumes réformées l'avaient privé d'une bonne part de son intérêt pratique (35), et c'est précisément dans le domaine du droit coutumier, qui ne faisait l'objet d'aucun enseignement universitaire, que les méthodes nouvelles ont obtenu, dans l'immédiat, leurs succès les plus solides (36). Elles devaient prendre leur revanche aux Pays-Bas et en Europe

(31) V. PIANO MORTARI, « Considerazione sugli scritti programmatici dei giuristi del secolo XVI », dans *Diritto, Logica, Metodo...* (op. cit.), p. 265-300.

(32) *Antitribonian* (édition de 1603), p. 158-159.

(33) Ainsi le projet d'enseigner le droit romain en français, qui répondait également à une volonté de simplifier et de vulgariser la connaissance du droit. Voir T. PEACH, « Le droit romain en français au XVI<sup>e</sup> siècle : deux Oraisons de François de Nesmond (1555) », dans *R.H.D.*, 1982, p. 5-44.

(34) Coras fut victime de la Saint-Barthélemy. Hotman et Doneau durent s'exiler. Cujas lui-même, malgré sa prudence, fut inquiété.

(35) P. LEGENDRE, *loc. cit.*, p. 159. Mais il est impossible de voir en Doneau un dissident, en raison de son intérêt pour le droit romain, comme le fait M. Legendre, car de nombreux autres humanistes français travaillèrent à la mise en système des règles du *Digeste*. Par contre, il a joué un rôle précurseur dans la formation de la notion de droit subjectif.

(36) Elles sont à l'origine d'ouvrages de synthèse et de systématisation des règles du droit commun coutumier, dont les *Institutes coutumières* d'Antoine LOISEL et l'*Institution au droit français* de Guy COOUILLE sont les plus connus. Voir M. REULOS, *Etude sur l'esprit, les sources et la méthode des Institutes coutumières d'Antoine Loisel*, thèse Droit, Paris, 1935, et du même auteur, « L'importance des praticiens dans l'humanisme juridique », dans *Pédagogues et Juristes...* (op. cit.), p. 119-133.

centrale, avec l'École du Droit naturel, et c'est par le biais de celle-ci qu'elles seront réintroduites en France au XVIII<sup>e</sup> siècle.

A court terme, l'influence de l'humanisme sur l'enseignement du droit est restée assez faible dans notre pays. Seule la méthode historique de Cujas a joui d'un prestige durable, mais elle n'a pas suffi à transformer les habitudes anciennes. Elle paraît d'ailleurs avoir été assez mal assimilée, et l'on s'est borné trop souvent à substituer les opinions de Cujas à celles de Bartole, ou à les ajouter à la liste des autorités (37). Au XVII<sup>e</sup> siècle, le droit romain est encore enseigné selon la tradition scolastique (38). Mais au début du XVI<sup>e</sup> siècle cet enseignement avait pour objet un droit encore en vigueur et présentait une grande utilité pour les futurs praticiens qui fréquentaient les universités ; cent ans plus tard, il ne portait plus que sur un droit que les progrès de la rédaction des coutumes et les remaniements des humanistes avaient largement coupé de la pratique. De ce fait, on peut conclure que si l'humanisme n'a guère contribué à rénover l'enseignement du droit en France, il porte en outre une part de responsabilité dans son déclin.

Jean-Louis THIREAU,  
*Maître de conférences*  
*à l'Université de Paris XII*

---

(37) P. LEGENDRE, *loc. cit.*, p. 163 et suiv.

(38) A.J. ARNAUD, *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, 1969, p. 50 et suiv.